

JURIS MÉMO



LE CONSEIL MÉDICAL : LES CAS DE SAISINES EN FORMATION PLÉNIÈRE

Quels sont les cas de saisine du conseil médical départemental en formation plénière ?

Le conseil médical (ancien comité médical) est consulté pour avis, en formation plénière pour les procédures suivantes ([article 5-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

- L'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité (ATI) résultant d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle aux fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale notamment ;
- L'octroi d'un congé de maladie pour blessures ou maladie contractées ou aggravées soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- Le licenciement du fonctionnaire stagiaire pour inaptitude physique en raison d'infirmité résultant de blessures ou de maladies contractées en service donnant droit à une rente ;
- Si à l'expiration de la dernière période de CLM ou CLD le fonctionnaire ne peut reprendre son service et qu'il existe une présomption d'inaptitude définitive, le conseil médical en formation plénière se prononce sur son reclassement ou l'octroi d'une période préparatoire au reclassement ou sur une mise en disponibilité ou sur une retraite pour invalidité ;
- L'octroi d'un CITIS pour :
 - Accident de service (lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service) ;
 - Accident de trajet (lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service) ;
 - Maladie professionnelle lorsque l'affection ne bénéficie pas de la présomption d'imputabilité au service (ne remplit pas tous les critères ou ne figure pas sur les tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale) ;
- La détermination du taux d'incapacité permanente d'un agent dans le cadre d'un CITIS ;
- L'octroi, aux sapeurs-pompiers, des prestations et indemnisation en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- La mise à la retraite pour invalidité.